



**CREDIT D'IMPOT RECHERCHE
TRANSFERT DE DÉPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DÉPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE OU
RÉSULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES
ETAT DE NEUTRALISATION**

ANNÉES ULTÉRIEURES AU TRANSFERT

NOTICE

Pour les deux années ultérieures au transfert, la part en accroissement est calculée comme si le transfert était intervenu dès l'année précédant celle au cours de laquelle il est réellement intervenu. La part en volume est pour sa part calculée dans les conditions de droit commun.

Ainsi, pour les dépenses de l'année 2007 (colonne 7), le montant des dépenses de l'année à prendre en compte correspond à celui des dépenses effectivement exposées par l'entreprise au cours de l'année concernée, tant pour l'entreprise qui a procédé antérieurement au transfert que pour celle qui en a bénéficié;

Pour les dépenses de référence (colonne 1 à colonne 6),

- l'entreprise qui a procédé au transfert, doit déterminer la part des dépenses de recherche correspondant aux personnels, immobilisations ou contrats externes de recherche transférées, qui ont été exposées au cours des deux années de référence. Elle devra ainsi déduire la part correspondant aux activités transférées pour chaque année de référence.

- L'entreprise bénéficiaire du transfert, va pour chaque année de référence, ajouter la part correspondant aux activités transférées, non prise en compte par l'entreprise qui a procédé au transfert, à ces propres dépenses relatives aux années concernées.

PREMIERE ANNÉE SUIVANT LE TRANSFERT

La part en accroissement est calculée comme si le transfert avait été effectué au début de la période de référence soit le 1^{er} janvier 2005. La part en volume est quant à elle, pour sa part calculée au titre des dépenses engagées en 2007.

ENTREPRISE AYANT PROCÉDE AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années 2006 et 2005.

Colonne 2 et colonne 5, l'entreprise indique les dépenses **qu'elle a engagées** au cours de ces deux années **au titre de l'activité de recherche transférée**.

Colonne 3, l'entreprise indique **la différence** entre les dépenses indiquées colonne 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise indique **la différence** entre les dépenses indiquées colonne 4 et 5.

Les colonnes 3 et 6 permettent de déterminer les montants de dépenses à retenir respectivement au titre de 2005 et de 2006.

Colonne 7, l'entreprise indique les dépenses engagées en 2007.

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés respectivement dans les lignes correspondantes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n°2069 A, les montants portés sur les différentes lignes de la colonne 7 sont à reporter sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n°2069 A.

Il convient ensuite d'appliquer les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (dépenses de veille technologique et de sous-traitance).

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIE DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années 2006 et 2005.

Colonne 2 et colonne 5, l'entreprise indique **les dépenses qui ont été engagées au titre de l'activité transférée par l'entreprise ayant procédé au transfert**.

Colonne 3, l'entreprise indique **la somme** des colonnes 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise indique **la somme** des colonnes 4 et 5.

Colonne 7, l'entreprise indique les dépenses engagées en N.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés respectivement dans les lignes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n°2069 A, les montants portés sur les différentes lignes de la colonne 7 sont à reporter sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n°2069 A.

Il convient ensuite d'appliquer les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (dépenses de veille technologique et de sous-traitance).

SECONDE ANNEE SUIVANT LE TRANSFERT

La part en accroissement est calculée comme si le transfert avait été effectué au début de la période de référence soit le 1^{er} janvier 2005. La part en volume est quant à elle calculée dans les conditions de droit commun.

ENTREPRISE AYANT PROCEDE AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années 2006 et 2005.

Colonne 2, l'entreprise indique les dépenses qu'elle a engagées au cours de l'année 2005 au titre de l'activité de recherche transférée.

Colonne 3, l'entreprise indique la **différence** entre les dépenses indiquées colonne 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise reporte les montants indiqués colonne 4.

Colonne 7, l'entreprise indique le montant des dépenses engagées en 2007.

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés respectivement dans les lignes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n°2069 A, les montants portés sur les différentes lignes de la colonne 7 sont à reporter sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n°2069 A.

Il convient ensuite d'appliquer les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (dépenses de veille technologique et de sous-traitance).

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIÉ DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années 2006 et 2005.

Colonne 2, l'entreprise indique les dépenses qui ont été engagées au titre de l'activité transférée par l'entreprise ayant procédé au transfert.

Colonne 3, l'entreprise indique respectivement la **somme** des colonnes 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise reporte le montant de la colonne 4.

Colonne 7, l'entreprise indique le montant des dépenses engagées en 2007.

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés respectivement dans les lignes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n°2069 A, les montants portés sur les différentes lignes de la colonne 7 sont à reporter sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n°2069 A.

Il convient ensuite d'appliquer les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (dépenses de veille technologique et de sous-traitance).